

Fonds de concours e-inclusion

Règlement

La Métropole Rouen Normandie met en place un fonds de concours destiné à financer l'achat de cabines connectées, donnant accès à des services numériques multiples et permettant de lutter contre la fracture numérique. Ces cabines, mises à disposition du public, devront principalement permettre aux citoyens de réaliser leurs démarches administratives en ligne.

En lançant son programme de transformation de l'administration en octobre 2017, le Gouvernement a souhaité améliorer la qualité de service pour les usagers, donnant la priorité à la transformation numérique des administrations, à travers l'objectif de dématérialisation de l'intégralité des services publics à horizon 2022. La Métropole Rouen Normandie s'inscrit pleinement dans cette dynamique et souhaite développer l'ouverture de ses services en ligne.

Cependant, si la dématérialisation des démarches administratives présente un certain nombre d'avantages, elle met aussi en lumière la problématique de la fracture numérique. En effet, tous les Français, et au même titre les habitants de la Métropole, ne sont pas égaux face à l'utilisation du numérique. On estime que 16 % de la population n'a pas accès à internet et que 20 % des personnes ayant accès à internet maîtrisent mal cet outil. Les cabines connectées sont donc un outil d'appui aux politiques publiques territoriales en matière d'e-inclusion et notamment de lutte contre l'illectronisme. Un accompagnement des publics est par ailleurs nécessaire pour faciliter l'usage de cabines connectées et optimiser l'impact de l'implantation.

Dans ce contexte, la Métropole Rouen Normandie souhaite accompagner les communes de son territoire dans l'acquisition de ce type d'équipement pour faciliter l'accès aux services publics dématérialisés et disposer d'un outil adapté permettant de les accompagner dans la réalisation de ces démarches.

Ce fonds de concours vise ainsi à soutenir l'investissement des communes de la Métropole Rouen Normandie pour l'acquisition et l'implantation de cabines connectées répondant prioritairement à ces usages. Il est doté d'une enveloppe fermée de **1.500.000€ sur la période 2021-2023 (dans la limite maximum de 1 M € par an)**.

1/ CADRE JURIDIQUE

L'article L 5215-26 applicable par renvoi de l'article L 5217-7 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) permet, afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, que des fonds de concours soient versés entre une Métropole et des communes-membres, après accords concordants exprimés à la majorité simple du Conseil Métropolitain et des Conseils Municipaux concernés.

La commune qui reçoit le Fonds de Concours doit assurer, hors subventions, une part du financement au moins égale au montant du Fonds de Concours alloué soit maximum 50% du reste à

charge de la commune. Les frais de maintenance annuels des cabines connectées ainsi que l'intégralité des frais inhérents à l'utilisation de la cabine resteront à la charge des communes.

2/ OBJECTIFS DU FONDS DE CONCOURS E-INCLUSION

Le fonds de concours e-inclusion vise à accompagner les communes du territoire de la Métropole Rouen Normandie qui souhaitent se doter de cabines connectées. Cela répond à trois objectifs :

- Lutter contre la fracture numérique constatée sur les territoires,
- Faciliter l'accès des citoyens aux services publics dématérialisés appelés à se développer davantage,
- Mailler le territoire pour créer un maximum de proximité avec les citoyens.

3/ NATURE DE L'AIDE

Il s'agit d'une subvention en investissement accordée directement aux communes pour financer l'achat de l'équipement, les frais de livraison et d'installation et la formation de mise en service. Les frais de maintenance annuels et tous les autres frais ultérieurs seront intégralement à la charge de la commune. Une même cabine ne peut faire l'objet que d'un seul financement.

4/ COMMUNES ELIGIBLES

Sont éligibles à ce dispositif les communes-membres de la Métropole Rouen Normandie selon les conditions et plafonds fixés dans le présent règlement.

5/ NATURE DE L'EQUIPEMENT ET DES DEPENSES ELIGIBLES

A. Nature de l'équipement

Sont éligibles les dépenses réalisées pour l'implantation d'une ou plusieurs cabines connectées sur le territoire communal, permettant de répondre aux objectifs de l'article 2, entre **le 1er octobre 2021 et le 30 septembre 2023.**

Les cabines devront répondre à plusieurs critères :

- Accès aux services publics dématérialisés de l'Etat, sur le modèle de France Services (Caisse d'Allocations Familiales, ministères de l'Intérieur, de la Justice, des Finances Publiques, Caisse nationale d'Assurance maladie, Caisse nationale d'Assurance vieillesse, Mutualité sociale agricole, Pôle emploi, La Poste),
- Implémentation possible des services dématérialisés des collectivités territoriales,
- Connexion à internet et intégration de l'ensemble des outils nécessaires à la bonne réalisation des démarches administratives en ligne et à leurs finalisations,
- L'équipement doit garantir la confidentialité des démarches réalisées (échanges avec l'accompagnant, protection des données personnelles, ...). L'équipement devra être strictement en conformité avec le Règlement Général sur la Protection des Données en vigueur,
- Une expérience utilisateur simple et ergonomique pour permettre un accès au plus grand nombre,

- L'équipement devra proposer des outils de reporting permettant d'évaluer l'efficacité de la politique publique mise en œuvre.

B. Dépenses éligibles

Sont éligibles, si elles concourent aux objectifs cités dans le présent règlement, les dépenses suivantes :

- Les frais d'acquisition des cabines connectées
- Les frais de livraison
- Les frais de mise en service et de formation de prise en main de l'équipement

Sont éligibles uniquement les dépenses qui interviennent après réception du courrier de prise en compte de la demande d'aide.

C. Dépenses inéligibles

Sont inéligibles toutes les dépenses ne figurant pas dans l'article 5.B du présent règlement tels que les frais de connexion et de raccordement à Internet, les éventuels travaux nécessaires à l'implantation des cabines et toutes les dépenses inhérentes à l'utilisation (assurance, réparations, maintenance ...) de l'équipement.

6/ MONTANT DE L'AIDE

Il s'agit **d'une subvention à hauteur de 50% maximum des dépenses éligibles HT dans la limite d'un plafond de 15.000€ par cabine connectée.** Le montant total de l'aide ne peut pas excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.

Cette subvention sera calculée sur la base des dépenses prévisionnelles. Ces dépenses doivent être réalisées sur la période du 1er octobre 2021 au 30 septembre 2023.

Si le montant des dépenses subventionnables est inférieur à 15.000 €, la subvention sera réduite au prorata des dépenses effectivement engagées.

Le nombre d'équipements subventionnables varie en fonction du nombre d'habitants par commune :

- **les communes de plus de 10 000 habitants pourront solliciter une aide pour l'achat de 3 cabines maximum.**
- **les communes de 2 000 à 10 000 habitants pourront solliciter une aide pour l'achat de 2 cabines maximum.**
- **les communes de moins de 2 000 habitants pourront solliciter une aide pour l'achat d'une cabine maximum.**

7/ CONDITIONS D'ATTRIBUTION

La commune pourra effectuer plusieurs demandes sur la période 2021-2023, jusqu'à atteindre le quota de cabines connectées défini à l'article 6, basé sur le nombre d'habitants, à la seule condition que l'investissement précédent soit soldé et que la commune puisse fournir un rapport de mise en service.

Les demandes seront traitées dans leur ordre d'arrivée dès lors que le dossier est complet.

Ce fonds est doté d'un budget de 1.500.000 € sur 3 ans (2021-2023). Le montant total des subventions dédié à cette action ne pourra pas excéder 1.000.000 € par an.

L'attribution de l'aide sera réalisée sous réserve des fonds disponibles au budget de l'année en cours de la Métropole et de la consommation de l'enveloppe globale dédiée à ce fonds.

L'attribution des subventions sera effectuée après instruction du dossier complet par les services de la Métropole et décision favorable des élus métropolitains réunis en Bureau. Pour chaque demande, l'aide sera versée en 2 fois sur présentation du dossier complet, comprenant l'intégralité des justificatifs demandés dans l'article 8. Les dossiers de demande d'aide devront être déposés avant la date limite du 30 septembre 2023.

8/ PROCEDURE D'INSTRUCTION

- 1) La commune devra adresser une demande d'aide écrite à l'attention de M. Le Président de la Métropole Rouen Normandie (Le 108 - 108 allée François Mitterrand - CS50589 - 76006 Rouen Cedex), expliquant son projet d'implantation de cabines connectées sur la commune.
- 2) La métropole accusera réception du courrier de la commune qui devra intervenir entre le 1^{er} octobre 2021 et le 30 septembre 2023, date de prise en compte des dépenses.
- 3) Le dossier de demande d'aide sera disponible, sous forme de formulaire à compléter, sur le site internet de la Métropole.

Le dossier devra contenir :

- Une note de 3 pages maximum précisant le lieu d'implantation envisagé (à noter qu'un débit minimum est requis pour le bon fonctionnement de la cabine connectée), les moyens mis en œuvre pour accompagner le public, le plan de financement et les actions de communication pour faire connaître les cabines au public,
 - Un relevé d'identité bancaire (RIB) afin de pouvoir procéder au versement de l'aide financière,
 - Un ou plusieurs devis actant la commande d'une ou plusieurs cabines ou l'acte d'engagement signé du prestataire retenu dans le cadre d'un marché public. La date de validité des pièces justificatives devra se situer entre le 1er octobre 2021 et le 30 septembre 2023,
 - La délibération du Conseil Municipal prévue à l'article L. 5215-26 du CGCT. Cette délibération devra mentionner l'engagement de la commune à prendre en compte les frais annuels de maintenance, non pris en charge par la Métropole Rouen Normandie, et les frais inhérents à l'entretien et l'évolution de la cabine,
- 4) La métropole instruira le dossier de demande d'aide afin de contrôler les conditions requises pour l'octroi du fonds de concours. Elle informera la commune de sa complétude.
 - 5) Une délibération sera proposée au bureau métropolitain pour chaque sollicitation des communes membres décidant d'attribuer un fonds de concours accompagnée d'une convention financière à intervenir détaillée à l'article 9.
 - 6) Signature et notification de la convention et de la délibération de la métropole au Maire de la commune concernée.

9/ MODALITES DE VERSEMENT

La convention entre la commune et la métropole fixera notamment les modalités de versement de la subvention.

Le versement de la subvention interviendra donc après instruction du dossier complet par les services de la Métropole et présentation de tous les justificatifs demandés à l'article 8.

La subvention sera versée en 2 fois :

- 70% à la notification de la convention
- le solde sur présentation des factures détaillées et acquittées de la prestation et/ou du mandat de paiement au prestataire.

Toutes les demandes présentées doivent respecter le présent règlement qui fixe les critères d'éligibilité, les règles techniques et financières, et s'inscrire dans les procédures de marché public en vigueur.

10/ CONTROLE DE L'UTILISATION DE L'AIDE

En déposant un dossier de demande d'aide, le bénéficiaire s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Métropole de l'utilisation conforme de l'aide, et notamment par l'accès à toute pièce justificative dont la production serait jugée utile.

La commune devra fournir les trois premières années un rapport d'utilisation annuel comprenant le reporting d'utilisation des cabines (chiffres de fréquentation et principaux usages).

La Métropole se réserve le droit d'implémenter certains applicatifs métropolitains parmi les services proposés.

La commune bénéficiaire du fonds de concours est tenue de mentionner le soutien financier de la Métropole Rouen Normandie dans l'ensemble des supports de communication consacré à l'opération et sur la cabine même. Le support sera fourni par le service communication de la Métropole.

La convention spécifique pour chaque dossier, outre les modalités de versement, précisera les obligations de la Métropole et du bénéficiaire, notamment l'engagement du bénéficiaire à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Métropole de l'utilisation conforme de l'aide, et notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

En cas de non-présentation des justificatifs demandés dans les délais impartis, la Métropole pourra exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la subvention ou la résiliation de la convention spécifique d'attribution.